



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain

Bourg en Bresse, le

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE
Unité départementale de l'Ain
Tél. : 04 74 45 07 70
Courriel : philippe-b.antoine@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20190201-RAP-S2-19- 037 PA

TREDI

à

SAINT VULBAS

Rapport de décision sur la demande d'autorisation environnementale

Etablissement 1215 avenue Charles de Gaulle
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 SAINT VULBAS

Siège social Allée des pins
CS 30072
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01155 LAGNIEU Cedex

Code S3IC 61-2272

Activité : Incinération de déchets dangereux – Traitement et réhabilitation des équipements électriques pollués aux PCB – Régénération de saumure bromées

Régime : Autorisation – SEVESO seuil haut (SSH) – IED

Priorité : Établissement prioritaire P1

I – Identité du demandeur

Raison sociale : TREDI

Forme juridique : SA

Adresse du siège social : Allée des pins
CS 30072
Parc Industriel de la Plaine de L'Ain
01155 LAGNIEU Cedex

Adresse du projet : 1215 avenue Charles de Gaulle
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 SAINT VULBAS

II – Présentation de la demande

A : Motivation du dossier

Le site TREDI SAINT VULBAS est spécialisé dans le traitement thermique de déchets industriels dangereux (organohalogénés, PCB, gaz spéciaux, déchets réactifs, toxiques, odorants...) et les activités relatives au traitement des équipements électriques souillés par les PCB comprenant la décontamination et la réhabilitation de transformateurs pollués aux PCB. Plus récemment, le site s'est lancé dans une activité de régénération de saumures bromées. Cette activité a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} octobre 2014.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 30 mars 1995 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux. Depuis 1995, l'activité du site a fortement évoluée.

Depuis 1985, la problématique des transformateurs pollués par les PCB a progressivement évolué d'une situation « 100 % PCB » vers une situation « d'huiles polluées aux PCB ». De ce fait, ce marché est en décroissance accélérée. Le traitement des transformateurs électriques dont la pollution se situe entre 50 et 500 ppm de PCB devra s'achever au plus tard le 31 décembre 2025.

L'exploitant indique que la pérennisation de son activité passe par un développement sur des marchés innovants comme la régénération de saumure bromées (revalorisation...) ainsi qu'une augmentation des capacités de traitement au niveau des fours statiques et rotatifs.

Les modifications des conditions d'exploitations souhaitées par TREDI sont substantielles et nécessitent une procédure d'autorisation environnementale.

B : Historique du dossier

Les installations d'incinération du site TREDI SAINT-VULBAS ont une capacité maximale de traitement autorisée de :

- 24 000 tonnes par an pour le four rotatif ;
- 9300 tonnes par an pour le four statique ;
- 3000 tonnes par an pour le four à cuivre.

La capacité du four statique a été augmentée de 6000 à 9300 tonnes par an par arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} octobre 2014.

A partir de 2004, les tonnages incinérés au niveau du four rotatif ont dépassé 24 000 tonnes. Ceux-ci ont atteints 30 885 tonnes en 2009.

Le 22 décembre 2010, par arrêté préfectoral complémentaire, la capacité maximale d'incinération du four rotatif a été augmentée de 24 000 à 33 000 tonnes par an pour la période allant de 2010 à 2013.

Par arrêtés préfectoraux complémentaires des 6 janvier 2014 et 18 juillet 2014, la capacité d'incinération était portée à 33 000 tonnes pour l'année 2014.

En janvier 2015, la société TREDI déposait un dossier de demande d'autorisation d'exploiter amendé en juin 2015. Le 6 janvier 2016, l'inspection des installations classées demandait des compléments à l'exploitant concernant la partie risques chroniques de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Depuis cette date, l'exploitant n'a pas complété son dossier sur la partie risques chroniques.

Lors de l'inspection sur site du 29 septembre 2016, l'inspection constatait un dépassement des capacités d'incinération au niveau du four rotatif et proposait dans son rapport du 15 mai 2017 de mettre en demeure l'exploitant pour 2017 de respecter les capacités d'incinération définies par son arrêté préfectoral au niveau du four rotatif.

Suite à des échanges et réunions effectuées avec l'administration, TREDI a retiré son dossier déposé en janvier 2015 et déposé un nouveau dossier retirant les demandes concernant l'extension géographique du site (implantation d'une plate-forme de tri, transit regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur des terrains mitoyens au site). Ce dossier déposé sous le format autorisation environnementale, cible principalement l'augmentation des capacités de traitement et d'incinération du site dans l'emprise actuellement autorisée.

C : Classement du site

Le classement des activités figure à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral pour les rubriques ICPE, et à l'article 1.2.2 pour les rubriques IOTA.

Conformément à l'article R 511-12 du code de l'environnement, les déchets traités par le site sont classés par ordre de priorité dans une des rubriques 2700 à 2799. Les déchets ne font donc pas l'objet d'un classement au titre des rubriques 4000 pour les installations de traitement de déchets.

Néanmoins, le classement des déchets par rapport aux rubriques 4000 est indiqué en annexe 1 du projet d'arrêté.

L'établissement est classé « IED ».

L'établissement est classé « seveso seuil haut » au sens de la directive seveso 3. L'établissement est soumis à P.P.I. et à PPRT.

D : Portée de la demande

Le dossier concerne :

- la régularisation administrative des activités suivantes :
 - l'augmentation du volume de déchets traités par le four rotatif à 35 000 tonnes par an (autorisation actuelle à 24 000 tonnes par an) ;
 - l'activité de démantèlement de certains transformateurs « hors gabarit » et de décontamination à froid des transformateurs ;
 - le traitement de nouveaux gaz à effets de serre, acceptables sur le site sans modification des installations ;
- les extensions suivantes (projet) :
 - l'augmentation du volume de déchets traités par le four statique à 15 000 tonnes par an (autorisation actuelle à 9 300 tonnes par an) ;
 - l'augmentation de l'emprise du site autorisé (intégration de la parcelle AI 6).

III - La consultation et l'enquête publique

1 : L'autorité environnementale

L'autorité environnementale a rendu un avis délibéré le 4 septembre 2018. L'avis conclut :

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, de la qualité du dossier et des mesures proposées, le dossier a bien pris en compte les enjeux environnementaux locaux, à l'exception notable de ceux relatifs à la gestion de l'eau.

En effet, les enjeux locaux liés à la gestion de l'eau (eaux souterraines, eaux du réseau AEP) sont insuffisamment étudiés. Les études montrent un impact notable des installations existantes sur la thématique des eaux. Les mesures de réduction de ces impacts présentées dans le dossier constituent une bonne base d'intégration environnementale mais sont perfectibles, au regard des observations figurant dans cet avis, notamment en ce qui concerne les impacts « eau » des activités déjà autorisées et le passif environnemental.

Les autres enjeux environnementaux, notamment les impacts sur la qualité de l'air des rejets atmosphériques canalisés et diffus et les impacts sanitaires ont été pris en compte par le projet de manière proportionnée. L'étude d'impact permet de définir des mesures adaptées à ces enjeux.

Globalement, si les impacts propres à l'évolution sollicitée de l'activité apparaissent faibles, les enjeux principaux, en termes de prise en compte de l'environnement et de la santé, se situent dans la poursuite des efforts de limitation des impacts des activités existantes et du passif environnemental.

La société TREDI a établi un mémoire en réponse daté d'octobre 2018 et qui a été joint au dossier d'enquête publique.

2 : Les avis des services

ARS

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a émis un 1^{er} avis le 29 mai 2017 sur le 1^{er} dossier puis un second avis sur le second dossier le 3 mai 2018.

L'ARS conclut dans son avis du 3 mai 2018 qu'elle n'a pas d'opposition sur le projet TREDI tel que décrit dans ce dernier dossier et dont les risques sanitaires ont été évalués par l'INERIS dans son rapport du 27/03/2018, sous réserve des préconisations apportées par cet organisme, mais regrette que la situation passée de ce type d'établissement, son effet sur son environnement et l'imprégnation potentielle des « cibles » exposées retenues pour la modélisation, ne soient pas intégrés à l'évaluation des risques sanitaires.

INAO

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité a émis un avis le 19 mai 2017 sur le 1^{er} dossier

L'INAO conclut dans son avis du 19 mai 2017 qu'il ne s'oppose pas au projet.

DDT

La direction départementale des Territoires a émis un 1^{er} avis le 30 juin 2017 sur le 1^{er} dossier puis un 2nd avis sur le 2nd dossier le 29 mai 2018.

La DDT indique qu'elle n'a pas d'observations sur ce dossier.

SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un 1^{er} avis le 19 mai 2017 sur le 1^{er} dossier puis un 2nd avis sur le 2nd dossier le 20 avril 2018.

Le SDIS conclut dans son avis du 20 avril 2018 que le 2nd dossier permet de lever toutes les remarques édictées dans l'avis du 19 mai 2017 sauf une remarque qui est renouvelée :

garantir que la solution retenue pour la rétention des eaux d'extinction permette de maintenir à sec la voirie utilisable par les services d'incendie et de secours et limiter à 20 cm de hauteur d'eau dans les zones de rétention (hors bassin spécifique).

CLE

La Commission Locale de l'Eau de la basse vallée de l'ain a émis un 1^{er} avis le 9 juin 2017 sur le 1^{er} dossier puis un 2nd avis sur le 2nd dossier le 15 mai 2018.

La CLE conclut sur un **avis défavorable** dans son avis du 15 mai 2018.

Elle constate l'incompatibilité du projet avec le PAGD du SAGE dans le sens où le projet ne garantit pas l'objectif 6 du PAGD « Eviter ou réduire les pollutions domestiques ou industrielles » et la disposition 4-32 « Poursuivre la réduction et le contrôle des pollutions historiques du sol et de la nappe » ainsi que l'objectif 4 « Rester vigilant sur les impacts des substances chimiques sur l'environnement et la santé humaine et mieux communiquer auprès des usagers ».

Le bureau :

- s'inquiète vivement de la qualité de la ressource en eau souterraine sur le site et à son aval hydraulique, à la lumière des analyses issues du réseau de suivi mis en œuvre par le SMPIPA. Ces dernières mettent en lumière l'échappement de la pollution historique au tétrachloroéthylène suite au dysfonctionnement de la barrière hydraulique mise en place sur le site TREDI
- s'inquiète de l'arrêt pendant une longue période d'un puits permettant la non diffusion de la pollution historique connue sur le site,
- s'étonne de la durée nécessaire à la remise en service d'une barrière hydraulique essentielle à la préservation de la qualité de la ressource en eau et demande que des mesures soient prises afin de ne pas renouveler ce type d'incident à l'avenir,
- considère que la demande de nouvelles activités du site et son augmentation de capacité ne peut pas être envisageable sans une maîtrise des risques et des pollutions déjà existants et connus sur le site, comprenant en 1^{er} lieu le maintien permanent d'une barrière hydraulique de protection de la nappe fonctionnelle,
- s'interroge sur l'incident de décembre 2016 présenté dans le dossier et ses répercussions sur la nappe de la plaine de l'Ain,

3 : Les avis des collectivités territoriales

Le dossier a été transmis, pour avis aux collectivités territoriales ci après :

- Communes
 - Dans le département de l'Ain : Lagnieu, Sainte Julie, Chazey Sur Ain, Blyes, Saint Jean De Nioist, Saint Vulbas
 - Dans le département de l'Isère : Hyères Sur Amby, La Balme Les Grottes
- le conseil régional Auvergne Rhône Alpes au titre de sa compétence PRPGD ;
- le conseil départemental de l'Ain compte tenu de l'impact de l'installation sur le trafic routier notamment en matière de TMD ;

La commune de **BLYES** a émis un **avis favorable** lors de sa délibération du 10 décembre 2018 en indiquant que le projet a été pensé et conçu de façon à ce que son impact futur sur l'environnement soit limité et maîtrisé.

La commune de **SAINT VULBAS** a émis un **avis favorable** lors de sa délibération du 30 novembre 2018 sous réserve des prescriptions données par la DREAL.

La **Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain** a émis un **avis favorable** lors de sa délibération du 29 novembre 2018 sous réserve des prescriptions données par la DREAL.

Le **Conseil Départemental de l'Ain** a indiqué par courrier du 4 janvier 2019 qu'il n'avait **pas d'observation** particulière.

4 : L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 20 novembre 2018 au 22 décembre 2018.

Le commissaire enquêteur a souligné le caractère volumineux du dossier (11 classeurs représentant 29 kg). Aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête publique (à l'exception de 2 observations orales), aucune observation n'a été transmise par courrier, ni par voie électronique à la préfecture.

Considérant le respect des différentes phases de concertation et une atteinte convenable des objectifs poursuivis sans compromettre les équilibres environnementaux ni porter atteinte à la biodiversité, et dans le sens de l'intérêt général, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** dans sa conclusion du 18 janvier 2019.

IV – Analyse du dossier

Le présent rapport n'a pas pour objet d'établir un résumé des études d'impacts et de l'étude de dangers. Le présent rapport a uniquement pour objet d'établir l'examen desdites études et de préciser, le cas échéant, les prescriptions particulières proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.

A : garanties financières

Le site TREDI est assujéti à 2 garanties financières :

- la garantie financière des sites Seveso Seuil haut (R 516-1. 3°)
- la garantie financière « cessation d'activités » (R 516-1.5°)

La garantie financière « Seveso » a été calculée selon les dispositions de la circulaire du 22 juillet 1997. Toutefois, les montants utilisés par l'exploitant n'ont pas été actualisés de la variation de l'indice TP01 depuis juillet 1997, ni du changement de taux de TVA.

Le montant calculé par TREDI correspond donc à un montant théorique en juillet 1997 qui doit être actualisé.

Montant GF = $2\,273\text{ k€} * (105,2 * 6,5345) / 409,9 * 1,200 / 1,206 = 3\,793\text{ k€}$

Indice TPO1 juillet 97 : 409,9

Indice TPO01 septembre 2017 : 105,2

Coefficient de raccordement entre les 2 séries TPO1 : 6,5345

TVA juillet 97 : 20,6 %

TVA : septembre 2012 : 20 %

Le calcul de la garantie financière « cessation d'activités » n'appelle pas d'observations.

Ces garanties financières, corrigée pour celle qui concerne la garantie financière Seveso, sont reprises au chapitre 1.4 du projet d'arrêté préfectoral.

B : EAU

1 : Prélèvements en eaux

Le site dispose de 2 sources d'approvisionnement en eaux :

- des puits de pompage (notés P2, P7 et P8) au droit du site ;
- le réseau public AEP qui dessert l'ensemble du PIPA ;

Le réseau public AEP est alimenté par des puits qui prélèvent l'eau dans la nappe de la basse vallée de l'Ain (BVA). Cette ressource a été jugée sensible et nécessite une baisse des prélèvements.

Les puits de pompage servent à réaliser une barrière hydraulique afin d'éviter que la pollution historique au perchloroéthylène ne se diffusent à l'extérieur.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter fait peu état de la problématique de préservation de la nappe de la basse vallée de l'Ain. Le dossier montre que les volumes d'eaux prélevés sur le réseau public (et donc dans la nappe de la basse vallée de l'Ain) sont passés de 69 348 m³ en 2012 à 308 300 m³ en 2017.

L'exploitant indique que cette augmentation significative de la consommation d'eau est liée à la défaillance de la pompe n°2 de pompage en nappe. L'alimentation de la bache alimentaire a été complétée par de l'eau du réseau. L'exploitant indique que la pompe n°2 a été remise en service progressivement à partir de juillet 2017.

L'exploitant indique que la consommation d'eau du réseau devrait donc retrouver son niveau habituel, laissant au lecteur le soin de traduire en chiffre le niveau « habituel ».

Le tableau 24 (partie D1 page 100) montre que sur un prélèvement d'eau de ville de 308 300 m³ annuel :

- 261 783 m³ ont été prélevés pour compenser le défaut de pompage en nappe. Au regard du dossier, ce prélèvement n'est plus d'actualité ;
- 37 420 m³ servent à du refroidissement. L'exploitant n'apporte aucun élément pour justifier qu'il ne peut pas utiliser l'eau des pompes de la nappe (nappe non sensible) plutôt que l'eau du réseau AEP provenant d'une nappe sensible.

L'Autorité Environnementale a recommandé qu'une réflexion soit engagée dans le but d'éviter le recours à l'eau du réseau AEP comme solution alternative aux prélèvements dans la nappe souterraine au droit du site et que l'exploitant utilise l'eau de nappe plutôt que l'eau du réseau AEP pour les postes qui consomment habituellement l'eau du réseau AEP (exemple : lavage des fumées du four statique).

L'inspection des installations classées propose donc d'imposer à l'exploitant de limiter (article 4.2.1 du projet d'arrêté) :

- ses prélèvements d'eau du réseau AEP à 46 500 m³ par an sans délai (prise en compte de la remise en service de la pompe n°2) puis à 2 000 m³ par an à partir de 2021 car le refroidissement ne nécessite pas d'eau du réseau AEP.

L'arrêté préfectoral interdit également d'utiliser l'eau du réseau AEP pour assurer la ré-alimentation de la bache d'alimentation en eaux de process à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les études techniques pour atteindre ces objectifs restent de la responsabilité de l'exploitant. C'est la raison pour laquelle aucune étude technico-économique n'est demandée.

- son prélèvement en nappe au strict nécessaire pour assurer la barrière hydraulique, soit 160 m³/h, à partir du 1^{er} janvier 2021.

2 : barrière hydraulique

L'exploitant a l'obligation de réaliser une barrière hydraulique, au moyen des 3 puits de pompage notés P2, P7 et P8 au droit du site. Cette barrière a été mise en place afin d'éviter la propagation de la pollution historique au perchloroéthylène dans les eaux souterraines.

L'Autorité environnementale a noté que la question de l'actualisation du dimensionnement de la barrière hydraulique se pose, ainsi que celle de la définition d'un échancier pour les engagements de l'exploitant dans cette démarche. Elle recommande que la réflexion soit approfondie dans ce sens.

La barrière hydraulique n'a pas vocation à perdurer éternellement compte tenu de la baisse constatée des concentrations en perchloroéthylène. Plus particulièrement, cette barrière hydraulique ne saurait constituer une barrière de sécurité pour les futurs pollutions accidentelles.

L'article 11.1.1. du projet d'arrêté impose à l'exploitant de revoir tous les 5 ans le dimensionnement de la barrière hydraulique en fonction de l'évolution des concentrations, avec une 1ère actualisation sous un délai de 1 an.

3 : Refroidissement en circuit ouvert

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont applicables à l'établissement (interdiction du refroidissement en circuit ouvert).

Sont concernés à minimum la recondensation du perchloroéthylène (160 000 m³/an) et le refroidissement du brûleur du four statique (36 160 m³/an).

L'Autorité environnementale a recommandé que le dossier étudie la possibilité de réaliser ces refroidissements en circuit fermé en comparant les coûts / avantages d'une mise en circuit fermée par rapport au refroidissement en circuit ouvert. Si le choix du circuit ouvert était maintenu, le dossier devrait être complété par une demande de dérogation.

La mise en circuit fermé des refroidissements a des impacts environnementaux : consommation d'énergie pour les groupes froids fermés, consommation de produits de traitement pour les tours aéroréfrigérantes.

Le service instructeur propose d'accorder une dérogation à l'exploitant afin qu'il puisse continuer à utiliser l'eau pompée en excès dans le cadre de la mise en œuvre de la barrière hydraulique afin de procéder à des refroidissements en circuit ouvert.

Toutefois, cette dérogation qui figure à l'article 4.2.5 du projet d'arrêté limite cette dérogation de refroidissement en circuit ouvert aux eaux pompées en excès. Cela signifie que lorsque la barrière hydraulique n'aura plus lieu d'être, ou les débits de prélèvements seront réduits, et qu'il n'y aura plus d'eau en excès, l'exploitant ne pourra plus refroidir en circuit ouvert.

Néanmoins, il convient également de garder à l'esprit que l'activité de décontamination des transformateurs au PCB est en très forte diminution. De ce fait, le refroidissement de la colonne de distillation du perchloroéthylène devrait nécessiter de moins en moins d'eau à court ou moyen terme.

4 : Rejets aqueux

Les installations sont à l'origine de plusieurs types d'effluents aqueux :

- les eaux pluviales
- les eaux de nappe pompées en excès dans le cadre de la barrière hydraulique et qui ne sont pas utilisées dans le process ;
- les eaux qui servent à effectuer des refroidissements en circuit ouvert ;
- les eaux usées industrielles (garde hydraulique, traitement des fumées, etc.)
- les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes ;

Jusqu'à présent, l'exploitant procède à la surveillance de ses effluents aqueux après mélange de ses différentes eaux.

Cependant, la surveillance après mélange n'est pas conforme aux dispositions des textes en vigueur car le mélange d'eaux de process avec des eaux moins chargées comme les eaux de la barrière hydraulique est assimilable à de la dilution.

Le projet d'arrêté préfectoral fixe donc des valeurs limites et impose une surveillance pour chacune des catégories suivantes :

- les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes (ETAR) : elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux TAR. L'arrêté préfectoral ne fixe donc pas de dispositions particulières.
- les eaux de la barrière hydraulique (EBH) pompées en excès (y compris les eaux utilisées en refroidissement en circuit ouvert) ; Ces eaux ne contiennent, en principe, que la pollution présente dans la nappe, c'est à dire du perchloroéthylène. La valeur limite n'est donc fixée que sur ce paramètre (article 4.4.12).
- les eaux de process. Les valeurs limites sont fixées à l'article 4.4.11 du projet d'arrêté en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux. Les VLE sont fixées sur 2 périodes : jusqu'au 31/12/2019 puis à partir du 01/01/2020. En effet, les valeurs limites imposées par les arrêtés ministériels changent à cette date. Le dossier étant particulièrement lacunaire, le débit de ce rejet a été recalculé à partir des éléments du dossier à 2000 m³/j maximum avec une moyenne mensuelle de 1400 m³/j. Par ailleurs, le dossier a permis de mettre en exergue des flux importants de bromures rejetés au milieu naturel (de l'ordre de 3,5 tonnes par jour). Il n'existe pas de valeurs limites d'émissions ni de normes de qualité pour les bromures. Compte tenu des flux importants, l'article 12.1.5 du projet d'arrêté impose à l'exploitant de réaliser une étude d'impact spécifique aux bromures.

- les eaux pluviales. Les eaux pluviales du site sont particulièrement polluées en raison des poussières, des retombées atmosphériques et des conditions de manipulation des différents produits sur le site. C'est la raison pour laquelle aucune infiltration d'eau pluviale dans la nappe n'est prévue. Les eaux pluviales sont collectées dans différents bassins. Toutefois, compte tenu de l'insuffisance de ces bassins pour une pluie trentennale, l'exploitant indiquait dans son dossier qu'il allait réutiliser le bassin présent sur la parcelle « ex-totalgaz » (qui était une réserve d'eau incendie). Néanmoins, le dossier ne comportait aucun élément technique (débit éventuel des pompes de relevage, etc.).

Après plusieurs échanges entre le service de l'inspection des installations classées et le pétitionnaire, l'arrêté préfectoral impose à l'exploitant :

- ✓ d'augmenter le débit de fuite des bassins (et donc le débit de traitement) de 20 m³/h à 60 m³/h. Ceci va permettre d'augmenter la vitesse de vidange des bassins par rapport à la situation actuelle. Cette prescription est applicable à partir du 01/01/2021 (article 4.4.9 du projet d'arrêté) ;
- ✓ l'hypothèse de réutilisation du bassin de la parcelle « ex-totalgaz » est abandonnée compte tenu des contraintes relatives aux différences de hauteur. L'exploitant est en cours d'acquisition du bassin qui appartient actuellement au PIPA, situé à côté du site, à l'Est, et d'une capacité de 4000m³. Ce bassin est actuellement une réserve d'eau incendie (il est donc plein). Il sera vidé pour pouvoir servir de bassin « catastrophe ». Les eaux d'extinction incendie s'y déverseront de manière gravitaire.
- ✓ En cas de pluie importante le bassin B1700 n'est pas insuffisant (cf. tableau ci-dessous). L'AP impose que les eaux pluviales excédentaires soient dirigées vers un nouveau bassin catastrophe B4000, sous un délai de 18 mois.
- ✓ Il n'est plus prévu de renvoyer les eaux de la parcelle ex-totalgaz vers les bassins du site. En effet, bien que cette parcelle soit incluse dans le site, aucune activité n'y est exercée. Les eaux de cette parcelle sont donc renvoyés directement dans le réseau d'eau pluvial du PIPA. Les modalités de gestion de eaux pluviales de cette parcelle feront l'objet d'une nouvelle réflexion le jour où la société TREDI affinera ses projets industriels sur cette parcelle.

	SBV1	SBV2	SBV3	Total 1+2+3	SBV4
Secteur géographique	Nord Est	Nord Ouest	Sud	-	Parcelle totalgaz
Surface active	21901	23431	10830	64774	8612
Volume rétention nécessaire avec Q=60m ³ /h	2900		1014	3914	Pas de stockage des eaux pluviales
Capacité disponible	1700		900	2600	

Perchloroéthylène (tétrachloroéthylène)

L'arrêté préfectoral impose une VLE de 0,1 mg/l jusqu'au 31/12/2019 et de 25 µg/l à partir du 01/01/2020 conformément au x dispositions de l'arrêté ministériel du 2/2/1998.

En effet, le perchloroéthylène provient de la pollution des eaux souterraines. Or, cette pollution a pour origine les activités de décontamination des transformateurs contenant des PCB (le perchloroéthylène sert de solvant de nettoyage). Les activités de décontamination des transformateurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2/2/1998. C'est la raison pour laquelle la VLE imposée est celle de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 et non pas la VLE de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux.

Ces dispositions sont imposées au chapitre 4.4 (identification des rejets internes et VLE associées) et à l'article 8.2.3. (surveillance).

5 : Respect du PAGD

Dans son avis du 15 mai 2018, la CLE indique donne un avis défavorable en considérant que le projet n'est pas compatible avec l'objectif 6 du PAGD « Eviter ou réduire les pollutions domestiques ou industrielles » et la disposition 4-32 « Poursuivre la réduction et le contrôle des pollutions historiques du sol et de la nappe » ainsi que l'objectif 4 « Rester vigilant sur les impacts des substances chimiques sur l'environnement et la santé humaine et mieux communiquer auprès des usagers ».

Il convient de préciser que les impacts environnementaux sur la partie « eaux » sont liés soit au passif environnemental (pollution des eaux souterraines) soit à l'impact des activités déjà autorisées.

Les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral imposent à l'exploitant un certain nombre d'améliorations par rapport à la situation existante :

- réduction des prélèvements d'eau du réseau AEP qui provient de la basse vallée de l'Ain ;
- séparation des différents types d'effluents industriels qui permettra de mieux suivre les rejets aqueux et d'éviter les phénomènes de dilution

- mise en place d'un bassin catastrophe pour éviter une pollution en cas d'incendie ;
- actualisation des valeurs limites de rejets pour les substances dangereuses pour l'eau ;
- révision tous les 5 ans du dispositif de barrière hydraulique ;
- baisse de la concentration de rejet du perchloroéthylène ;

Sur les quelques points lacunaires, le projet d'arrêté préfectoral impose quelques études complémentaires notamment :

- sur l'étanchéification des zones de collecte des eaux pluviales (article 12.1.4)
- sur l'impact des flux de bromures dans le milieu naturel (article 12.1.5)

C : Les rejets atmosphériques

L'arrêté préfectoral liste les rejets canalisés du site à l'article 3.2.2.

Les deux principaux conduits de rejets sont :

- le rejet n°1 qui correspond au four rotatif et au four à cuivre ;
- le rejet n°2 qui correspond au four statique ;

Ces rejets sont bien cadrés par l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération. L'arrêté préfectoral reprend les dispositions de l'arrêté ministériel.

Pour ces installations, il ne peut y avoir de phénomènes de dilution car les concentrations sont ramenées à des conditions normalisées de température, de pression et surtout de concentration d'oxygène (11 % en l'occurrence).

Les valeurs limites fixées dans le projet d'arrêté préfectoral sont identiques à celles qui figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter actuel à l'exception des NOx.

En effet, l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 impose une VLE de :

- 400 mg/Nm3 journalier pour les installations d'incinération existantes et de capacité inférieure à 6 t/h ;
- 200 mg/Nm3 journalier et 400 mg/Nm3 sur 1/2h pour les installations existantes de capacité supérieure à 6 t/h et les installations nouvelles ;

Ce même arrêté précise que les installations nouvelles sont les installations autorisées à partir du 1^{er} novembre 2010 et installations existantes faisant l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours autorisés à partir du 1^{er} novembre 2010.

L'installation est donc considérée comme nouvelle pour l'application de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 et ce sont donc les VLE NOx les plus contraignantes qui sont imposées.

L'arrêté préfectoral régleme également les VLE et les conditions de surveillance des autres rejets canalisés dont :

- l'atelier RCT qui peut être à 'origine d'émissions de PCB et de perchloroéthylène ;
- la fosse à vrac
- les cuves HPC, cuves saumures, cuves PCB, prese à fût, atelier ATH, atelier de cryogénéisation des charges lithium

D : Surveillance environnementale

Conformément à l'arrêté ministériel du 20/09/2002, le site doit faire l'objet d'une surveillance environnementale.

Les dispositions pratiques de cette surveillance environnementale sont fixées dans le projet d'arrêté préfectoral au chapitre 8.3., sur les différentes matrices :

- eaux souterraines ;
- qualité de l'air ;
- fleuve Rhône (sédiments, corbicules, poissons)
- retombées atmosphériques (sols, lichens, jauges, produits laitiers, récoltes agricoles)

L'exploitant a demandé à ne pas faire la surveillance environnementale sur le point R3, contrairement aux propositions du dossier, car ce point étant situé en aval de Lyon, il est trop éloigné pour en déduire des conclusions sur l'impact de TREDI.

Le point R3 n'a donc pas été retenu dans le projet d'arrêté préfectoral.

E : Évaluation des risques sanitaires

Les risques liés aux émissions futures prévues du site TREDI sont inférieurs aux critères d'acceptabilité et sont considérés comme non préoccupants. Les techniques de réduction des émissions et les prescriptions de contrôle des émissions dans l'état actuel des installations apparaissent suffisantes pour prévenir un impact préoccupant sur la santé des populations exposées.

Compte tenu des rejets et de la population exposée, les voies d'exposition retenues sont l'inhalation et l'ingestion, ce qui est cohérent. L'impact via le sol et l'air est abordé. Par contre, l'impact sur l'eau n'est pas pris en compte du fait de l'absence de population exposée. Si la consommation de produits de la pêche venait à être autorisée, cet aspect devrait être réétudié.

F : Bruit et pollutions lumineuses.

Le parc industriel de la plaine de l'Ain est un parc industriel très étendu. Les premières habitations sont éloignées. Compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux habitations, les activités du site ne génèrent pas de nuisances sonores pour les habitants de Blyes et Saint Vulbas.

G : Nuisances olfactives

Le site génère régulièrement des nuisances olfactives.

Le voisin le plus proche étant, logiquement, celui qui subit le plus de nuisances. Si aucune plainte n'a été formellement adressée à l'administration, l'entreprise voisine a déjà fait part des désagréments récurrents qu'elle subit.

Toutefois, dans le cadre du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques), le bâtiment de ce tiers se situe en zone de délaissement. Le propriétaire du bâtiment et l'entreprise qui l'occupe ont déjà fait part qu'ils exerceraient l'option de délaissement.

Compte tenu de ce délaissement, il n'y aura plus d'entreprise voisine proche et donc plus de personnes subissant de nuisances.

H : Faune / Flore

Le site est existant. Les augmentations de capacité du four rotatif et du four statique ne nécessitant pas de nouvelles constructions, il n'y a pas d'impact faune flore.

I : Impact paysager

Les augmentations de capacité du four rotatif et du four statique ne nécessitant pas de nouvelles constructions, l'impact paysager de l'établissement est inchangé.

J : Risques technologiques

Scénarios d'accidents :

Le projet d'augmentation de capacités des fours statiques et rotatifs ne sont pas de nature à modifier les risques technologiques du site.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) du PIPA, l'établissement avait transmis une étude de dangers. Cette étude a fait l'objet d'un rapport final de la DREAL en date du 31 juillet 2017.

Au cours de l'élaboration du PPRT, une mesure de maîtrise des risques supplémentaire a été retenue. Cette MMR supplémentaire a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2018.

Les conclusions des rapports du 31 juillet 2017 et du 30 janvier 2018 sont donc toujours d'actualité.

Les prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation reprennent donc les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2017 et du projet d'arrêté préfectoral relatif à la mesure supplémentaire proposé dans le cadre du PPRT et en cours de consultation à la date de clôture du présent rapport.

Liquides inflammables :

Compte tenu des règles de classement applicables, les déchets de type liquides inflammables ne sont pas classables sous la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE. De ce fait, l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens n'est pas directement applicable. Les principales dispositions de cet arrêté ministériel sont donc imposées à l'exploitant et reprises dans l'arrêté préfectoral (chapitre 10.1).

Bassin catastrophe.

Conformément à ce qui est indiqué au paragraphe « rejets aqueux » du présent rapport, la société TREDI a décidé de racheter au PIPA le bassin stockant des eaux d'extinction incendie et d'une capacité de 4000 m³. Ce bassin, qui est actuellement plein, sera vidé pour servir de bassin catastrophe. Les eaux du site pourront s'y écouler de manière gravitaire car le bassin est plus bas que le site.

L'obligation de ce bassin est imposée à l'article 7.4.2 du projet d'arrêté. Un délai de 1 an est accordé à l'exploitant pour la mise en œuvre opérationnelle de ce bassin car bien que le bassin existe, cela nécessitera la mise en place de vannes et tuyauteries.

Actualisation de la liste des GES (gaz à effets serre).

L'étude de dangers du site n'a pas retenu de scénario de type « gaz inflammable » pour les activités de récupération des GES. De ce fait, l'inspection des installations classées propose de ne pas retenir les GES inflammables dans l'annexe 6 du projet d'arrêté qui liste les GES admis sur l'atelier.

Les gaz non retenus sont : R31, R131, R225ca, R1216, R1318, R1011.

Néanmoins, ces gaz pourront être traités au niveau de l'atelier gaz spéciaux (destruction).

K : terrains impactés par les activités historiques

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter montre un impact historique des retombées atmosphériques, limité à une distance d'environ 400m vers le Nord et le Sud/Sud Est.

Cet impact historique est indépendant du projet d'augmentation des capacités des fours.

L'article 12.1.1 du projet d'arrêté impose à l'exploitant de compléter ses études sur cet aspect et de proposer une maîtrise des terrains impactés.

VI – Avis de l'inspection et propositions

Conformément à l'article R181-41 du code de l'environnement, la décision doit être rendue sous un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur soit avant le 21 avril 2019.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de l'Ain de réserver une suite favorable à la demande d'autorisation de la société TREDI.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

Le rédacteur	Vu, vérifié, approuvé et transmis à M. le Préfet de l'Ain
Ingénieur de l'Industrie et des Mines	
Le	Le